

M. ...

Décision n° D. 2015-24 du 18 mars 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 septembre 2014 à Morat (Suisse), lors d'un tournoi de judo, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 octobre 2014 par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique adressé le 17 octobre 2014 par l'Agence antidopage suisse à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2015 de la FFJDA, enregistré le 12 janvier 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 janvier 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 12 février 2015, dont il a accusé réception le 14 février 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 mars 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas*

aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que selon les informations portées à la connaissance de l'AFLD par l'Agence antidopage suisse par un courrier électronique daté du 17 octobre 2014, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Morat (Suisse), le 27 septembre 2014, lors d'un tournoi de judo ; que les résultats, établis par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage le 13 octobre 2014, ont fait ressortir la présence de 11-nor-9-carboxy-delta-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 216 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 octobre 2014, M. ... a été informé par la FFJDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage sur les échantillons de ses urines prélevés le 27 septembre 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier daté du 10 novembre 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 9 décembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis partiel de trois mois ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 janvier 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé du cannabis, notamment lors d'une soirée festive au cours de la semaine ayant précédé le contrôle dont il a fait l'objet ; qu'il a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, soutenant que la prise de cette substance, dont il connaissait la prohibition par la réglementation antidopage, s'était inscrite dans un contexte personnel difficile ; que l'intéressé a déclaré avoir pris conscience de son erreur et avoir désormais cessé toute consommation de ce produit ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets, souhaitant pouvoir reprendre rapidement la compétition et poursuivre l'enseignement du judo ;
9. Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la

présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

10. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
11. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
12. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 13 octobre 2014 du Laboratoire suisse d'analyse du dopage a mentionné la présence du métabolite du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ..., qui a admis avoir volontairement consommé du cannabis, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au statut de l'intéressé, ancien sportif de haut niveau, qui exerce également les fonctions d'éducateur, ainsi qu'à la dangerosité attachée, pour la sécurité des personnes, à la pratique d'un sport de combat après avoir fait usage de la substance interdite précitée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
14. Considérant, au surplus, que, d'une part, selon le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 : « *Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions (...) qu'en cas de première infraction* » ; que, d'autre part, il ressort de la note explicative, annexée au courrier de la Directrice des Sports daté du 30 janvier 2007, relative au nouveau règlement disciplinaire type en matière de lutte contre le dopage humain, figurant en annexe au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, que : « *Les sanctions avec sursis ont été supprimées* » ; qu'enfin, en application du 2° de l'article 15 du décret du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques [en l'espèce, le 13 janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007] et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;
15. Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces textes que le règlement type figurant en annexe au décret du 23 décembre 2006 a entendu supprimer la possibilité, pour les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, d'assortir du sursis, même partiellement, les sanctions prononcées par ces derniers ; que le contrôle antidopage du 27 septembre 2014, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le

13 janvier 2007, du décret du 11 janvier 2007 et, en tout état de cause, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 ; que, dès lors, l'article 31 de ce règlement, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, n'était plus applicable ; qu'il ne ressort pas davantage des dispositions figurant dans le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage établi par le décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 et figurant en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport que les sportifs sanctionnés pour des faits de dopage puissent bénéficier, à nouveau, d'une telle mesure ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée par l'organe disciplinaire de la FFJDA est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 9 décembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 10 novembre 2014, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 9 décembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération suisse de judo et jujitsu d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 27 septembre 2014, lors du tournoi de judo de Morat, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Judo Magazine* », publication de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;

- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération suisse de judo et jujitsu (FSJ) ;
- à l'Agence suisse antidopage ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de judo (IJF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.